

Sur la culpabilité

(...)

118. Il convient donc d'examiner si les mentions figurant sur ces emballages sont de nature à induire en erreur sur les qualités substantielles, les propriétés ou les conditions d'utilisation des produits.

119. Les éléments prétendument trompeurs cités dans la prévention sont l'apposition d'un logo avec un oiseau et les mentions « respect de l'environnement », « propre », « efficacité et sécurité pour l'environnement » .

120. Il faut rappeler que MONSANTO justifie le logo d'oiseau par une étude comparative entre les traitements mécanique et chimique des jachères, laquelle n'a aucune justification pour les amateurs, puisque les agressions d'un simple jardinier armé d'un râteau et d'une bêche contre les oiseaux nichant au sol sont sans commune mesure avec un tracteur agricole lancé à pleine vitesse dans un champs.

121. Le logo est entouré de l'expression « respect de l'environnement ». L'association de l'oiseau et du slogan évoque obligatoirement l'idée d'un produit préservant la nature.

122. Sous la rubrique « Propre », il est possible de lire sur l'un des emballages « Roundup est immédiatement immobilisé et inactivé au contact du sol, il est donc possible de semer après traitement. De plus, la matière active de Roundup est biodégradable. La nouvelle formule de Roundup contient des bioactivateurs qui garantissent *efficacité et sécurité pour l'environnement* (autre formule critiquée). Utilisé selon le mode d'emploi, Roundup ne présente pas de danger particulier pour l'homme et les animaux domestiques. »

123. Ces explications figurant sur l'emballage sous le terme « propre » induisent l'idée qu'après avoir détruit la plante, le Roundup disparaît sans laisser aucun trace sur le sol, ce que renforce la garantie « d'efficacité et de sécurité pour l'environnement ».

124. La société MONSANTO joue de l'ambiguïté résultant du fait que le glyphosate, principe actif essentiel de son produit, présente des avantages indéniables par rapport aux herbicides sélectifs, ce que de nombreuses études scientifiques ont justifié et que le témoin cité à la barre de la cour, directeur de recherche à l'I.N.R.A., a confirmé au vu des résultats d'une thèse qu'il a supervisée.

125. Pour autant, un pesticide reste une substance chimique présentant des effets nocifs pour l'environnement et les multiples études produites par le fabricant lui-même démontrent que les précautions d'emploi doivent être scrupuleusement respectées pour éviter les effets indésirables.

126. L'augmentation massive de la consommation de ces produits était constatée dans les eaux de surface des rivières de Bretagne avant même la campagne de commercialisation des produits de l'année 2000 au travers d'une hausse considérable de glyphosate et de son sous-

produit de dégradation l'AMPA. Peu importe que la provenance de cette hausse ne résulte pas uniquement de la consommation de Roundup par des amateurs, puisqu'il s'agit simplement de constater que ce produit n'est pas inoffensif.

127. L'écotoxicité du produit pour les organismes aquatiques étant déjà connue pendant l'année 2000 et le classement officiel des autorités européennes n'a fait que le confirmer.

128. L'absence de danger pour les animaux et l'être humain constitue aussi un message indirect figurant par la symbolique de l'oiseau, la mention générique concernant le respect de l'environnement, et les informations détaillées de manière plus explicite dans les explications sous le mot « propre ».

129. Dans les études présentée (...) figuraient notamment le bilan du centre anti-poisons de Marseille insistant sur l'importance de la prévention pour éviter les accidents, et l'étude des cas d'exposition au Roundup décrits par le CNITV pendant l'année 1997 mentionnant un nombre non négligeable de symptômes d'intoxications d'animaux domestiques, dont majorité de chiens, suite des expositions au produit, par exemple sous forme d'ingestion d'herbe traitée.

130. Cette présentation élude le danger potentiel du produit par l'empli de mots rassurants et induit le consommateur en erreur en diminuant le souci de précaution et de prévention qui devraient normalement l'inciter à une consommation prudente.

131. Enfin, la question de la biodégradabilité doit aussi être abordée, bien qu'elle ne soit qu'indirectement visée dans la citation concernant les emballages par l'expression « alors que le produit n'est biodégradable qu'à long terme ». Il peut en effet être constaté que le terme « biodégradable » figure en gros caractères sur plusieurs boîtes.

132. Il est hors de propos de trancher la controverse scientifique sur le temps exact de biodégradation du Roundup. Il faut néanmoins relever que la société MONSANTO fait une présentation trompeuse sur ce point, en utilisant les résultats d'études sur le temps de dégradation du glyphosate, alors qu'il est établi que le Roundup est constitué de glyphosate et d'un tensio-actif et qu'il se dégrade plus lentement que le glyphosate seul. De surcroît, un sous-produit de dégradation du glyphosate, l'AMPA, se dégrade lui-même plus lentement, ce que le témoin cité à la barre de la cour a confirmé.

133. L'aspect le plus trompeur dans l'emploi du terme biodégradable est qu'il complète le message relatif à la préservation de l'environnement. Il est cité juste après l'immobilisation et l'inactivation au sol lesquelles sont qualifiées sur l'emballage « d'immédiate ». Une confusion s'opère inévitablement entre ces propriétés pouvant laisser croire à une dégradation miraculeuse du produit dans un délai très rapide. D'ailleurs, la mention du sol « propre » permettant de nouvelles semences contribue à brouiller le message dans le même sens.

134. Monsieur X, qui a travaillé pour le groupe MONSANTO pendant plusieurs années au Etats-Unis, reconnaît dans son audition par la police qu'il savait que la communication autour du produit Roundup avait fait l'objet de restrictions volontaires dans l'Etat de New York pour suivre les prescriptions du ministère public de nature à prévenir la publicité trompeuse. Les allégations litigieuses figurant sur les emballages des produits français qu'il commercialisait étaient les mêmes que les emballages des produits français qu'il commercialisait étaient les

mêmes que celle que MONSANTO avait renoncé à utiliser quelques mois plus tôt dans cet Etat.

(...)

136. Le président de la S.A.S. SCOTTS France n'a pas été entendu par la police, ayant déménagé après la période des faits pour les Etats-Unis. Il n'a pas estimé utile de s'expliquer devant le tribunal ou devant la cour, s'en remettant aux observations de son avocat.

(...)

138. Les factures de la campagne publicitaire télévisée ont toutes été payées par SCOTTS FRANCE SAS avant d'être refacturées au groupe MONSANTO .

139. Les nombreux témoins interrogés ont expliqué que les films des spots publicitaires et les emballages des produits étaient élaborés par le service marketing de la société SCOTTS, avant d'être approuvés avec d'éventuelles modifications par la société MONSANTO France puis la société MONSANTO AGRICULTURE France (...)

140. Le caractère trompeur des mentions figurant sur les emballages a déjà été analysé (...)

141. La prévention relève que le message télévisé indiquait que le produit était biodégradable et qu'il laissait le sol propre. Outre les éléments déjà cités sur ces allégations à propos des emballages, il faut souligner qu'un temps d'action du produit de 7 à 21 jours est mentionné en incrustation, ce qui prête à confusion sur le délai nécessaire à la biodégradation du produit. La rapidité de la biodégradation est suggérée également par l'effacement du mot en fondu, dès que la destruction de la plante est représentée par un schéma accéléré.

142. A l'écran le caractère « propre » du sol s'accompagne de l'image du chien qui pousse un bulbe avec sa truffe dans un trou pour le planter. Cette scène évoque l'absence de risque pour la nature et les animaux domestiques.

143. Le spot n'est accompagné d'aucun avertissement sur les précautions d'emploi à respecter et se termine sur des notions d'amour et d'intelligence, qui ont pour effet de rassurer le consommateur sur l'innocuité du produit.

144. Il en résulte que le Roundup est présenté là aussi sous un jour trompeur d'un produit totalement inoffensif, ce qui ne peut-être le cas d'un désherbant, même s'il est moins nocif que d'autres pesticides.

145. Au dossier de Nanterre a été joint un document explicatif de la stratégie mondiale du groupe MONSANTO en matière de produits gazons et jardins. Il rappelle que ce groupe avait cédé en janvier 1999 au groupe SCOTTS l'ensemble de ses activités en ce domaine à l'exception du Roundup. Non seulement la société SCOTTS se trouvait propriétaire de produits similaires sous des marques antérieurement développées par MONSANTO telles que Rose Net, Pelous Net, Herbapak, mais les unités de production correspondantes avaient également été transférées. Il est également signalé dans ce rapport que les installations de Fort Madison qui produisent le Roundup gazons et jardins pour les Etats-Unis sont la propriété de SCOTTS. La société SCOTTS peut donc être considérée comme spécialiste de ce type d'herbicides à base de glyphosate.

(...)

147. Tous les salariés de la société SCOTTS avaient accès aux caractéristiques des produits par la fiche de données de sécurité du glyphosate, laquelle précisait déjà dans sa version de juin 1996 antérieure aux faits figurant au dossier (cote 19) une toxicité modérée sur les rats, une toxicité légère pour les oiseaux sauvages et pour les invertébrés aquatique, une persistance modéré dans le sol avec une demi-vie estimée à 47 jours.

148. L'imbrication des sociétés en vue de la commercialisation du produit et la parfaite connaissance par les dirigeants de la société SCOTTS du désherbant et notamment de son principe actif démontrent que les allégations ont bien été rédigées en toute conscience de leur caractère trompeur

Sur la peine

150. Le tribunal a fait une exacte appréciation des circonstances de la cause, de la gravité des infractions et de la personnalité des auteurs, lesquels n'ont jamais été condamnés, en fixant des amendes de 15.000€ proportionnés à leurs revenus.

151. La peine complémentaire de publication sera complétée pour tenir compte de la présente décision.

SUR L'ACTION CIVILE

154. Le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice causé aux associations EAU & RIVIERES DE BRETAGNE et CLCV et les dommages et intérêts qu'il leur a alloués seront donc confirmés. La cour estime que ces indemnités remplissent intégralement la fonction de réparation du préjudice causé par les infractions, sans qu'il soit utile de prévoir des messages à diffuser aux frais des prévenus.

155. Il convient de condamner les prévenus à verser une somme complémentaire de 1.500€ à chacune des deux associations en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour leurs frais exposés en appel, en sus des sommes déjà allouées sur ce fondement par les premiers juges qui seront confirmées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de l'association AUDACE, de défaut à l'égard de MONSANTO EUROPE SA et contradictoire à l'égard des autres parties, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme

Déclare les appels recevables,

Au fond

Confirme le jugement déferé sur les relaxes partielles prononcées par le tribunal et sur la **culpabilité des prévenus, sauf à préciser qu'ils sont retenus dans les liens de la prévention en qualité de co-auteur,**

Confirme le jugement sur les peines, sauf à rajouter la phrase suivante à l'extrait devant être publié aux frais des condamnés :

« Par arrêt du 29 octobre 2008, la cour d'appel de Lyon a confirmé les condamnations prononcées en précisant que les prévenus étaient déclarés coupables en qualité de co-auteur et non plus en leur simple qualité de dirigeant des sociétés en cause suite à une modification de la loi pénale »

Dans la mesure de la présence effective des condamnés au prononcé de la décision, le Président les a avisés de ce que, s'ils s'acquittent du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500€; ce paiement ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Dit que chacun des condamnés est redevable du droit fixe de procédure.

Donne acte de son désistement d'appel à l'association AUDACE,

Confirme le jugement déferé sur l'action civile,

Y ajoutant, condamne solidairement monsieur. X et monsieur . Y à payer à chacune des associations EAU & RIVIERES DE BRETAGNE ET CLCV une somme de 1.500€ en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les frais d'appel,

Dit les condamnés tenus au paiement du droit fixe de procédure,

Le tout en application des textes visés à la prévention et des articles 485, 489, 509, 512, 513, 514, 515 du Code de procédure pénale.